



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N°2025/006
Du vendredi 10 janvier 2025
Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public dans le
cadre de la « Bourse aux poissons »
le Dimanche 2 février 2025

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 alinéa 6 relatif au contrôle visuel,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDERANT l'organisation de la « Bourse aux poissons », au complexe sportif Jesse Owens situé 3 Avenue de l'Aunette 91130 RIS-ORANGIS, le dimanche 2 février 2025, par l'Association Rissoise d'Aquariophilie ARA, domiciliée au 27 rue des Fauvettes – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal, qui répond à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT que la sécurité et le bon ordre doivent être assurés le temps de l'événement, le dimanche 2 février 2025,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate Urgence Attentat),

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2025/

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sureté des usagers et la commodité de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de l'évènement,

SUR proposition du Service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation et le déroulement de la « Bourse aux poissons », par l'Association Rissoise d'Aquariophilie ARA, le dimanche 2 février 2025 dans le Complexe Sportif Jesse Owens situé 3 avenue de l'Aunette 91130 RIS-ORANGIS, l'accès des véhicules et le stationnement seront interdits au public :

- Sur le parking de la rue Rory Gallagher du samedi 1^{er} février 2025, 21h00, au dimanche 2 février 2025, 18h00.

ARTICLE 2 : Réglementation

La circulation :

La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf véhicules appartenant aux services publics, organisateurs et exposants de la bourse aux poissons, sur la rue Rory Gallagher.

Charge à l'organisateur de gérer la fermeture et le filtrage de la voie. Ils devront adapter leur vitesse de circulation afin d'aboutir à une vitesse au pas de telle sorte que soit prise en compte la présence des piétons.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le stationnement :

Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux autorisés (services publics et les organisateurs de la bourse aux poissons), est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour des contraventions de la deuxième classe.

2025/

ARTICLE 3 : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé à la Bourse aux poissons sur la chaussée sera mis en place par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention, ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite pendant toute la durée de l'événement sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte du bâtiment).

ARTICLE 5 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.) et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 6 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit le dimanche 2 février 2025 de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 7 : Précise que le niveau « Vigilance Urgence Attentats » impose une vigilance renforcée.

Le dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de :

- L'affichage de l'alerte Vigipirate Urgence Attentat,
- Points de contrôle humains aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

ARTICLE 8 : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire des villes de Draveil, Evry-Courcouronnes et Grigny,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

2025/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 10 janvier 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 27 JAN. 2025

Publié le : 27 JAN. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

